

**Arrêté n° 10/MAR du 22 septembre 1986 portant
suspension provisoire de la pêche dans les retenues
d'eau artificielles administratives**

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des attributions du ministère du développement rural et du ministère de l'aménagement rural;

Vu le décret n° 80-160/PR-MAR du 28 mai 1980, portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural;

Vu les nécessités de service;

A R R E T E :

Article 1^{ER}: Sont provisoirement suspendues toutes activités de pêche sur toute l'étendue du territoire, afin de mieux suivre la recherche sur le développement de certaines espèces ichtyques.

Article 2: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 11 de la loi n° 64-14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 22 septembre 1986

Signé:

S. KORTHO

Source: J.O. du 16 janvier 1987, p.40